|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉNÉRALECBD/SBI/REC/3/1228 mars 2021FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai – 13 juin 2021 et

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 8 de l’ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION**

3/12. Coopération avec d’autres conventions, organisations et initiatives internationales

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application*,

*Rappelant* les décisions de la Conférence des Parties concernant la coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, notamment celles adoptées à ses treizième et quatorzième réunions[[1]](#footnote-1)*,*

*Rappelant également* la décision prise par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion d'établir un processus complet et participatif d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[2]](#footnote-2)*,*

*Se réjouissant* de la participation et des contributions des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, des autres accords et processus multilatéraux sur l'environnement, et des organisations intergouvernementales à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Se réjouissant également* de la participation et des contributions à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de représentants d'organisations non gouvernementales, de peuples autochtones et de communautés locales, de gouvernements infranationaux, de villes et d'autres autorités locales, de groupes de femmes, de groupes de jeunes, de la communauté des affaires et de la finance, de la communauté scientifique, du monde universitaire, d'organisations confessionnelles, de représentants de secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, entre autres,

*Reconnaissant* le rôle important du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour aider à cibler les efforts de toutes les Parties, des gouvernements à tous les niveaux, des partenaires, des parties prenantes, des organisations et des conventions concernés afin de contribuer aux objectifs de la Convention, de favoriser la coopération entre elles, et les contributions essentielles qu'elles apporteront à sa mise en œuvre,

1. *Prend note* des recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à sa onzième réunion, et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, concernant les options relatives aux éléments de travail possibles visant à une intégration des questions liées à la nature et à la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[3]](#footnote-3), et *prend note également* de la proclamation de l’Assemblée générale des Nations Unies déclarant la période 2022-2032 comme Décennie internationale des langues autochtones[[4]](#footnote-4);
2. *Invite* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et le Groupe de travail à composition non limitée de prendre en considération, dans la poursuite de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le rapport du deuxième atelier de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, contenu dans le document CBD/SBI/3/INF/29, et les conclusions de cet atelier figurant dans le document CBD/SBI/3/10, selon qu’il convient, ainsi que les communications transmises par les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement concernant leurs points de vue sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et son cadre de suivi, qui conviennent au mandat de la Convention sur la diversité biologique;
3. *Invite également* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et du Groupe de travail à composition non limitée à envisager des nouveaux domaines et approches éventuels pour renforcer la coopération, ainsi que des enseignements tirés, conformément au paragraphe 1 de la décision 14/30, lors de la poursuite de l’élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;
4. *Invite en outre* les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du Groupe de travail à composition non limitée à prendre en considération, dans la poursuite de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à sa onzième réunion, et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, concernant les options relatives à d'éventuels éléments de travail visant à intégrer la nature et la culture dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;[[5]](#footnote-5)
5. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* les décisions XIII/24 et 14/30,

*[Reconnaissant* rôle critique que jouent les mesures de conservation et d’utilisation durable de la diversité biologique, notamment la restauration, pour traiter des nombreuses crises mondiales, dont l’appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et la pollution,]

*Reconnaissant* la nature indépendante des mandats des conventions relatives à la biodiversité, des autres accords multilatéraux sur l’environnement et des organisations internationales, soulignant la nécessité de respecter pleinement leurs mandats respectifs, et réaffirmant que des synergies dans leur application aux niveaux mondial, régional et national devraient être favorisées au niveau des pays, conformément aux priorités énoncées dans chaque instrument et selon les circonstances, les capacités et les priorités nationales,

*Réaffirmant* combien il importe de renforcer la coopération dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et d'autres accords et initiatives multilatéraux sur l'environnement, comme par exemple les conventions et accords relatifs à la biodiversité, les conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets, et les conventions de Rio, aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, d’une manière conforme à leurs mandats respectifs,

*Soulignant* l'importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes pour atteindre les trois objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre et assurer un suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 d’une manière prompte et effective, afin d’atteindre ses cibles et ses objectifs, et sa mission de 2030, et de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité,

*Prenant note* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination afin de faciliter la prise en compte de la biodiversité et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'échelle du système,

*Accueillant avec satisfaction* le soutien apporté par le Gouvernement suisse à l’organisation des ateliers de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 (Berne I et II) et se félicitant des rapports de ces deux ateliers,

*Accueillant avec satisfaction également* le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre des décisions XIII/24 et 14/30 en ce qui concerne le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment en organisant l’atelier de Berne II,

*Se félicitant en outre* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, des accords multilatéraux et des organisations et processus internationaux à la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, notamment par leur participation active au « processus de Berne »,

*Reconnaissant* que les accords multilatéraux sur l’environnement concernés ont des contributions particulières à faire dans la mise en œuvre des éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, conformément à leurs mandats,

*Se félicitant* des travaux menés par d'autres organisations pour donner suite aux éléments de la décision 14/30, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l’Organisation mondiale de la santé,

*Se réjouissant* des travaux entrepris par le Partenariat mondial pour la conservation des plantes afin de promouvoir la conservation des plantes et de contribuer à la Vision de 2050 pour la diversité biologique, comme décrit dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et dans le rapport sur la conservation des plantes 2020,

*Se réjouissant également* des activités de coopération menées au titre des Conventions de Rio,

*Reconnaissant* le programme de travail à horizon mobile jusqu’en 2050 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030 et la contribution que cela peut apporter aux objectifs de la Convention et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Se félicite* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux et organisations et processus internationaux au renforcement des synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

2. *Encourage* le renforcement de la coopération et des synergies entre les conventions et accords multilatéraux concernés, selon qu’il convient et conformément à leurs mandats, autorités nationales et responsabilités respectifs, en créant ou en renouvelant des cadres de coopération comme le Mémorandum de coopération trilatéral entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention alpine et la Convention des Carpates, qui est mis à jour actuellement au regard du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

3. *Invite* les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l’environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d’autres programmes pertinents, à [approuver officiellement] le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 selon leurs propres processus de gouvernance, selon qu’il convient, afin d’appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, notamment en utilisant des outils modulaires et synergétiques de communication des données tels que l’outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l’environnement;

4. *Invite également* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l’environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d’autres programmes pertinents, à contribuer à la mise en œuvre et au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, tout particulièrement en renforçant davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et en améliorant les synergies entre eux, afin d’encourager des décisions qui s’appuient mutuellement, d’aligner leurs stratégies sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et de proposer des questions clés pour des débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en tenant compte, s’il y a lieu, des conclusions de l’atelier Berne II jointes au document CBD/SBI/3/10, et invite le Programme des Nations Unies pour l’environnement à poursuivre ses travaux pour améliorer la collaboration entre les conventions liées à la diversité biologique et les autres accords multilatéraux pertinents, et leurs organes directeurs;

5. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, ainsi que le groupe consultatif informel sur les synergies, à renforcer la coopération, à réduire les inefficacités et à faciliter les synergies entre les dirigeants des secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment au moyen de consultations thématiques, sur des questions clés pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et afin de fournir des messages ou des projets de recommandations communs à leurs organes directeurs respectifs, aux fins d’adoption;

[6. *Encourage* les Parties à travailler avec toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre conjointement le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 dans un esprit de coopération et de soutien mutuel aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, dans tous les domaines et secteurs, au moyen de programmes de travail communs bilatéraux et d’instruments, mécanismes et processus mondiaux, régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux[[6]](#footnote-6);]

[7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement, selon la disponibilité des ressources, à apporter un soutien aux Parties et aux secrétariats des conventions et accords relatifs à la biodiversité, pour continuer d’améliorer les synergies sur les principales actions et priorités mises en place par leurs Parties et mises en œuvre aux niveaux national et régional;]

8. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l’environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique et les organisations partenaires pertinentes, à continuer de faciliter et de mettre en œuvre les principales actions visant à améliorer les synergies aux niveaux national et international, énoncées dans les décisions XIII/24 et 14/30, tout particulièrement concernant l’établissement de rapports et l’utilisation des outils d’appui, tels que le renforcement et la création des capacités, et la facilitation de liens entre les accords multilatéraux sur l’environnement;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'assurer une liaison étroite avec les secrétariats des conventions de Rio et les organisations partenaires pertinentes pour la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et à présenter un rapport sur les progrès accomplis à la seizième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Invite* le Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies à faciliter la coordination à l’échelle du système des Nations Unies pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, d’une manière qui respecte pleinement les mandats des différents accords multilatéraux sur l’environnement et organisations internationales;

11. *Prie instamment* les Parties, inviteles autres gouvernements et inviteles organisations non-gouvernementales, les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, la communauté des affaires et des finances, la communautés scientifiques, le milieu universitaire, les organisations religieuses, les représentants des secteurs relatifs à la biodiversité ou dépendant de celle-ci, entre autres, de renforcer les actions menées pour améliorer les synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d’autres accords et initiatives multilatéraux pertinents au niveau national, notamment au moyen de leurs processus de coordination, de planification, d’examen et d’établissement de rapports nationaux, dont dans le cadre de plateformes communes et volontaires de communication des données comme DaRT, conformément aux options pour une action au niveau national énoncées dans la décision XIII/24[[7]](#footnote-7), et conformément aux circonstances et priorités nationales;

12.  *Encourage* les Parties à appliquer la Convention et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux auxquels ils sont Parties, d’une manière complémentaire, notamment en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020;

13. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, avec l’appui du Secrétariat, à préparer une série de mesures complémentaires liées à la conservation des plantes, afin de soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans le respect de la version finale du cadre, d’autres décision pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, ainsi que des expériences antérieures dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes décrite dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et le rapport de conservation des plantes 2020, aux fins d’examen à une réunion de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui aura lieu après la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

14.  *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles,

a) D’identifier, d’élaborer et de fournir [toute orientation et] [tout] soutien technique requis, qui contribueront à encourager et à aider d’autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux sur l’environnement, organisations internationales et d’autres programmes pertinents à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et, en consultation avec leurs secrétariats, recenser les occasions de coopérer avec les conventions liées à la diversité biologique et autres accords et organisations pertinents liés à la diversité biologique, dans le but précis de contribuer à réaliser les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et fournir une liste des initiatives et plans d’action pertinents, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion;

b) En consultation avec les Parties et les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, d’autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux, en s’appuyant lorsque cela est possible sur des mécanismes existants, de continuer à mettre en œuvre les principales actions énoncées dans les décisions 14/30 et XIII/24 pour améliorer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité et pour coopérer avec d’autres accords multilatéraux pertinents au niveau international, d’une manière conforme à leurs mandats;

[c) En consultation avec le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le groupe consultatif informel sur les synergies, [d’examiner l’utilité] d’un mécanisme de liaison entre les Parties aux différentes conventions relatives à la biodiversité à un niveau intergouvernemental, afin d’appuyer la coopération dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, et des options pour sa mise en place, y compris l’examen de son mandat, sa structure et ses besoins en ressources, et de remettre une proposition, qui explique clairement le besoin et, selon qu’il convient, la portée de chaque option, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa quatrième réunion et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;]

[d) De continuer à travailler avec l’Instance permanente sur les questions autochtones et l’Instance permanente des personnes de descendance africaine sur des questions liées à la diversité biologique et les connaissances traditionnelles;]

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive et *invite* l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture et l’Union internationale pour la conservation de la nature à faire avancer, dans la limite des ressources disponibles, le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, selon qu’il convient en coopération avec des initiatives pertinentes des Parties, des autres gouvernements et d’autres organisations, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et à rendre compte des progrès accomplis à l’Organe subsidiaire chargé de l’application et d’autres mécanismes, selon qu’il convient;

[16. *Prie* la Secrétaire exécutive de travailler en collaboration avec l’Organisation mondiale de la santé, selon la disponibilité des ressources, en vue de faciliter, selon qu’il convient, l’examen de l’accès [opportun] aux pathogènes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques dans ses travaux en cours pour se préparer, faire face et répondre aux pandémies.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Décisions XIII/24 et 14/30. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision 14/34. [↑](#footnote-ref-2)
3. Recommandations WG8J-11/3 et SBSTTA-23/2. [↑](#footnote-ref-3)
4. A/RES/74/135. [↑](#footnote-ref-4)
5. La Conférence des Parties pourrait envisager d’inclure cet encouragement aux parties prenantes dans sa décision adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ou dans sa décision concernant la coopération, ou les deux, selon qu’il convient [↑](#footnote-ref-5)
6. La Conférence des Parties pourrait envisager d’inclure cet encouragement aux parties prenantes dans sa décision adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 ou dans sa décision concernant la coopération, ou les deux, selon qu’il convient. [↑](#footnote-ref-6)
7. Annexe I à la décision XIII/24. [↑](#footnote-ref-7)